

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 793.

A une séance générale du 5 février 1979 ajournée au 12 février 1979 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence du maire-suppléant, M. Paul-Henri Lachance, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR CREER LA ZONE RESIDENTIELLE R-A/B 7 A MEME LA ZONE R-C 1 ET UNE PARTIE DE LA ZONE P-A 1.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone résidentielle R-A/B 7 à même la zone R-C 1 et une partie de la zone P-A 1;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 15 janvier 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 793 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR CREER LA ZONE RESIDENTIELLE R-A/B 7 A MEME LA ZONE R-C 1 ET UNE PARTIE DE LA ZONE P-A 1."

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Création de la zone R-A/B 7 à même la zone R-C 1 et une partie de la zone P-A 1.

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La zone R-C 1 est abolie et les terrains qui en faisaient partie sont intégrés à la zone R-A/B 7 créée par le présent règlement."

"La zone P-A 1 est modifiée de façon à créer une zone résidentielle R-A/B 7 à même une partie de la zone P-A 1, le tout tel que démontré au plan numéro 1-79 portant la date du 12 janvier 1979, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le maire-suppléant et le Greffier pour fin d'identification."

Réglementation -
zone R-A/B 7
et P-A 1

ARTICLE 4.- Les terrains de la zone R-A/B 7 ainsi créée sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage, de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourraient y être apportés dans l'avenir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-A/B.

Le résidu de la zone P-A 1 continue quant à lui d'être réglementé par le règlement numéro 516 sur le zonage, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones P-A.

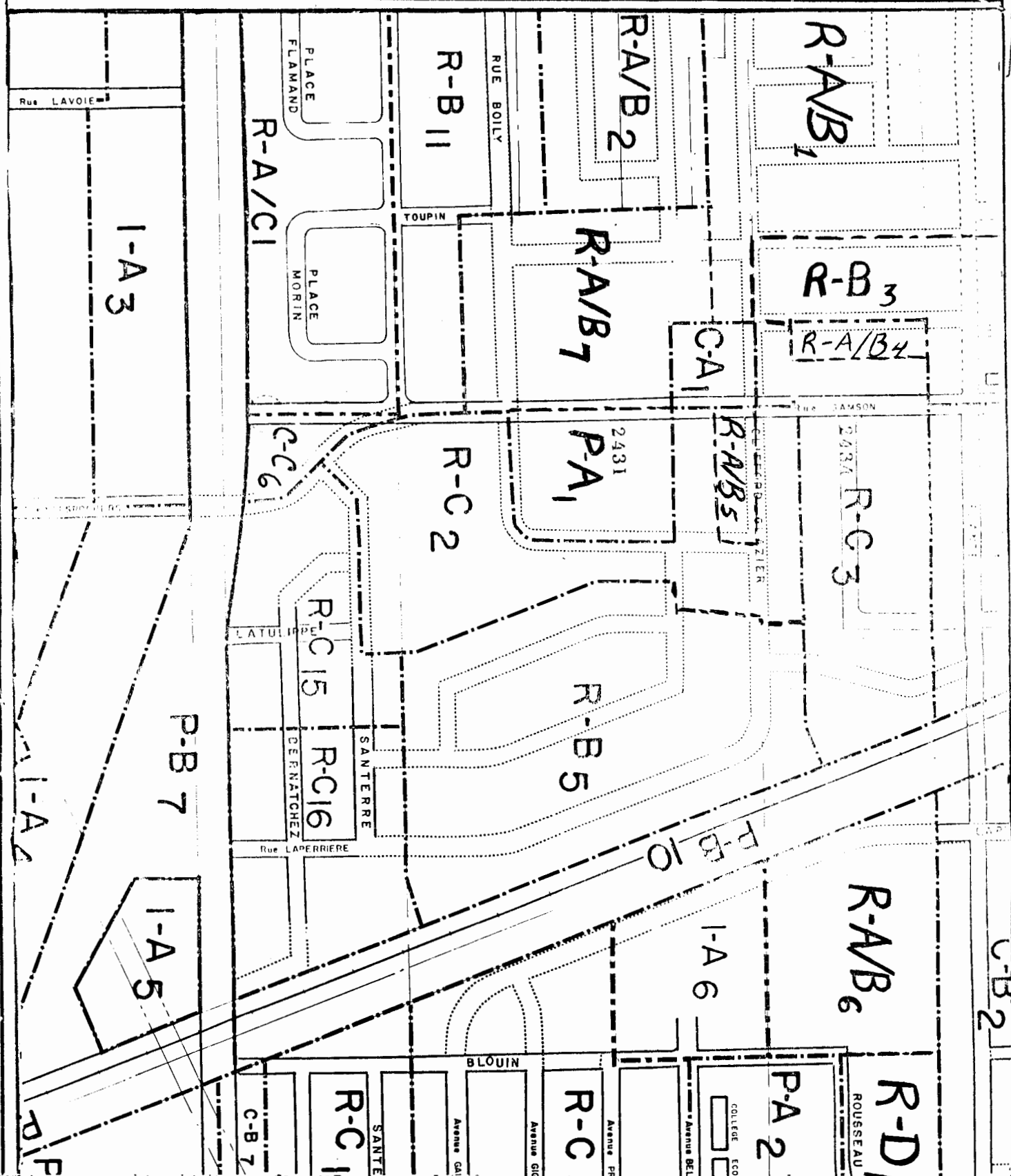
Entrée en vi-
gueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour de février 1979.


Maire-suppléant


o.m.a.
Greffier



SECTEURS : R-A/B₇

VILLE DE VANIER, LE 12 janvier 1979

PLAN 79 - 1

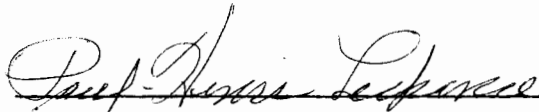
ANNEXE "A"

RF R2

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 793.

Nous, soussignés, Paul-Henri Lachance et Roger Gauvin, respectivement maire-suppléant et greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 793 entré aux pages 3557 et 3558 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 5 février 1979 ajournée au 12 février 1979.


Maire-suppléant


o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 793.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 12 FEVRIER 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES R-C 1 ET P-A 1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 12 février 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 793 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer la zone résidentielle R-A/B 7 à même la zone R-C 1 et une partie de la zone P-A 1" et dont l'objet est suffisamment indiqué par le titre, lesquelles zones R-C 1 et P-A 1 sont délimitées comme suit:

ZONE R-C 1: au NORD, par une ligne située dans le prolongement du côté Nord de la rue Toupin vers l'Est jusqu'à une ligne située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier et parallèle à celle-ci; à l'EST, par une ligne située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier et parallèle à celle-ci, sauf pour une distance de deux cents (200) pieds de la rue Samson où la ligne parallèle à l'avenue Glazier est située à deux cents (200) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne située à deux cents (200) pieds de la rue Samson et parallèle à celle-ci sur une distance de cent (100) pieds, parallèle à la rue Samson pour les cinq cents (500) pieds qui suivent et la rue Samson elle-même pour les derniers cents (100) pieds; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à cent soixante-dix (170) pieds du côté EST de l'avenue Baker.

ZONE P-A 1: au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à quatre cent cinquante (450) pieds du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à deux cents (200) pieds du côté Ouest de Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cent quarante (340) pieds du côté Sud de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne située dans le prolongement futur de la rue Boily vers le Sud et parallèle à celle-ci.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 12 février 1979, sont habiles à voter sur le règlement numéro 793 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 793 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones R-C 1 et P-A 1 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 15ième jour de février 1979.

L'assistant-greffier,

Pierre Rousseau

Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 15ième jour de février 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 21ième jour de février 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22ième jour de février 1979.

Pierre Rousseau

Me Pierre Rousseau, Assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 793.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 12 FEVRIER 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS
EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES
R-C 1 ET P-A 1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 12 février 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 793 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer la zone résidentielle R-A/B 7 à même la zone R-C 1 et une partie de la zone P-A 1" et dont l'objet est suffisamment indiqué par le titre, lesquelles zones R-C 1 et P-A 1 sont délimitées comme suit:

ZONE R-C 1: au NORD, par une ligne située dans le prolongement du côté Nord de la rue Toupin vers l'Est jusqu'à une ligne située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier et parallèle à celle-ci; à l'EST, par une ligne située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier et parallèle à celle-ci, sauf pour une distance de deux cents (200) pieds de la rue Samson où la ligne parallèle à l'avenue Glazier est située à deux cents (200) pieds du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne située à deux cents (200) pieds de la rue Samson et parallèle à celle-ci sur une distance de cent (100) pieds, parallèle à la rue Samson et située à quatre cent cinquante (450) pieds de la rue Samson pour les cinq cents (500) pieds qui suivent et la rue Samson elle-même pour les derniers cents (100) pieds; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à cent soixante-dix (170) pieds du côté Est de l'avenue Baker.

ZONE P-A 1: au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à quatre cent cinquante (450) pieds du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à deux cents (200) pieds du côté Ouest de Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cent quarante (340) pieds du côté Sud de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne située dans le prolongement futur de la rue Boily vers le Sud et parallèle à celle-ci.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 12 février 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 793 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 8 et 9 mars 1979, au bureau de la Ville située au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 793 fasse l'objet d'un scrutin secret est de un (1) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

.../

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 mars 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour de mars 1979.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 2ième jour de mars 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 2ième jour de mars 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5ième jour de mars 1979.



Me Pierre Rousseau, assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 793.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 12 février 1979 le règlement numéro 793 modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage, pour créer la zone résidentielle R-A/B 7 à même la zone R-C 1 et une partie de la zone P-A 1.

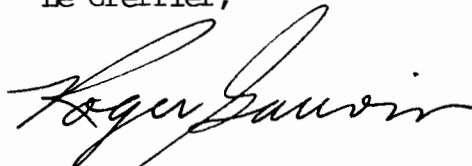
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 793 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 8 et 9 mars 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour de mars 1979.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 14ième jour de mars 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour de mars 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21ième jour de mars 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier